

## Dividendes annuels ou quinquennaux

Paul Carignan

Volume 7, numéro 4, 1940

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1102934ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1102934ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Carignan, P. (1940). Dividendes annuels ou quinquennaux. *Assurances*, 7(4), 189–192. <https://doi.org/10.7202/1102934ar>

## Dividendes annuels ou quinquennaux

*par*

M<sup>e</sup> PAUL CARIGNAN

Les contrats d'assurances sur la vie donnent généralement le privilège à l'assuré de participer à certains profits de l'assurance. Ces profits sont mieux connus sous le nom de dividendes qui, au choix de l'assuré, peuvent être annuels ou quinquennaux.

La Cour d'appel <sup>1</sup> a récemment été saisie d'un litige où il s'agissait d'établir la distinction entre ces deux systèmes de dividendes. Nous exposerons les faits que la preuve en cette cause a révélés.

D'une part, l'assuré qui, lors de la signature de la proposition, avait opté pour des dividendes quinquennaux, réclamait de l'assureur les dividendes accumulés pour une période de quatre années, date à laquelle la police avait été résiliée. L'assuré soutenait que les dividendes étaient répartis annuellement bien qu'attribués à l'expiration d'une période de cinq années et qu'il avait des droits acquis sur ces dividendes proportionnels à la durée en vigueur de la police.

---

(1) Voir rapports judiciaires, Cour du Banc du Roi, Volume 66, page 535.

De l'autre l'assureur — à qui le tribunal donne raison — qui soutenait de son côté que, vu le choix fait par l'assuré de recevoir des dividendes quinquennaux, son droit à réclamer ces dividendes était subordonné au fait que la police était restée en vigueur durant cinq ans.

190 L'attribution des dividendes se fait annuellement ou à l'expiration d'une période de cinq ans. La première attribution a lieu lorsque la prime de la seconde année a été payée. Si l'assuré le désire, généralement ces dividendes peuvent être laissés s'accumuler avec intérêt; d'où il résulte que si l'assuré a opté pour les dividendes quinquennaux, ceux-ci représentent autre chose que les dividendes annuels accumulés avec intérêt, acquis annuellement à l'assuré puisque les dividendes annuels peuvent produire ce résultat.

Les méthodes suivies par les compagnies d'assurance dans l'attribution des dividendes à leurs assurés sont identiques. Ces méthodes, comme nous le verrons, n'ont rien d'arbitraire. C'est une erreur de croire que l'assureur s'enrichit injustement lorsqu'un assuré résilie sa police avant l'expiration du terme échu pour la distribution des dividendes.

Le procédé de l'attribution des dividendes s'explique sommairement de la manière suivante.

Un groupe de 10,000 détenteurs de polices choisissent de recevoir des dividendes quinquennaux; et un autre groupe est constitué par des détenteurs de police ayant fait choix des dividendes annuels. À la fin de chaque année, les détenteurs de polices du second groupe recouvrent leurs dividendes; ces derniers peuvent, s'ils le désirent, laisser ces dividendes s'accumuler avec intérêt. Les détenteurs des polices du premier groupe, à l'expiration de la première année, ne reçoivent rien. La part des dividendes que chacun d'eux recevrait, s'ils avaient opté pour des dividendes annuels, est cependant placée dans une caisse commune avec les intérêts accrus et les autres dividendes

qui s'ajoutent chaque année pendant une période de cinq années entières. C'est alors que les survivants du groupe, qui ont maintenu leur police en vigueur, se partagent le tout. Le nombre des assurés ayant survécu l'épreuve de cinq ans en laissant leur police en vigueur étant inconnu jusqu'à ce que le terme arrive, il n'y a aucune attribution, aucune mise à part particulière jusqu'à l'expiration de ces cinq années.

La police d'assurance prévoit généralement le cas d'un assuré qui décède avant l'expiration de cette période de cinq années. En pareille occurrence, l'assureur attribue immédiatement à l'assuré les mêmes dividendes avec profits accumulés qu'il aurait reçus s'il avait opté pour des dividendes annuels; il serait injuste, en effet, que les profits indéterminés, mais qui s'accumulent au profit d'un assuré, soient répartis entre d'autres personnes uniquement parce que ce dernier meurt avant l'avènement du terme. Il n'en est pas ainsi toutefois de celui qui volontairement abandonne son contrat d'assurance; il va de soi qu'il en perd également les avantages.

L'option pour les dividendes quinquennaux est à l'avantage de l'assuré; ces dividendes représentent beaucoup plus que les dividendes annuels accumulés. Tous les profits accumulés durant une période de cinq années sont partagés à la fin de cette période entre les assurés qui ont survécu l'épreuve de cinq années. Si parmi les dix mille du début de la course, mille sont décédés et deux mille ont résilié leur police avant l'expiration des cinq ans, les profits annuels accumulés pendant cinq ans pour les dix mille sont, lorsque le temps du partage arrive, divisés entre les 7,000 survivants; lesquels en plus des dividendes annuels partagent la part des dividendes accumulés avec intérêt des deux mille qui ont abandonné en cours de route.

L'assuré qui choisit le paiement de dividendes quinquennaux fait en quelque sorte une spéculation. Il escompte qu'un certain nombre de ses coassurés résilieront leur police avant

l'échéance des 5 ans et que lui-même maintiendra la sienne en vigueur durant toute cette période. S'il décède avant l'échéance, ses héritiers ont droit à l'équivalent des dividendes annuels accumulés avec intérêt. S'il survit et s'il maintient sa police en vigueur, il bénéficie d'avantages additionnels puisque, en plus de tous les dividendes annuels accumulés avec intérêt, il partage la part des dividendes de ceux qui ont résilié leur police avant la venue du terme.

192

L'objection que l'on apporte au choix des dividendes quinquennaux, c'est que si l'assuré devient incapable de continuer le paiement de ses primes avant l'expiration d'une période de cinq années entières, il perd son droit à tout dividende.

Il va de soi que, comme en toute chose, les opinions diffèrent, mais nous croyons disposer de l'objection à l'encontre des dividendes quinquennaux en disant que celui qui assure sa vie le fait généralement avec l'intention de maintenir sa police en vigueur. De plus, le choix fait en faveur de dividendes quinquennaux constitue un encouragement à conserver l'assurance le plus longtemps possible.

**Si « ASSURANCES » vous intéresse,  
ABONNEZ-VOUS !**

**G. JOSEPH ROUSSEAU**  
INSPECTEUR

Insurance Company of North America  
Fireman's Fund Insurance Company

United States Fire Insurance Company  
Maryland Casualty Company